

Séance publique du 26 avril 2002

Délibération n° 2002-0538

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Opération Lyon-Confluence - Phase 1 - POS secteur centre - Concertation préalable à la révision d'urgence et à la création de la ZAC - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les études lancées et la concertation générale menée depuis 1998 pour le site de Lyon-Confluence aboutissent aujourd'hui à envisager la réalisation d'une première tranche opérationnelle dans la partie sud du site sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC). Pour ce faire, il est proposé d'engager une procédure de révision d'urgence du plan d'occupation des sols.

Depuis plusieurs années, la Communauté urbaine a engagé une réflexion approfondie et mené une concertation de grande ampleur sur le projet dénommé Lyon-Confluence visant à reconquérir le territoire situé dans une partie du 2° arrondissement de la ville de Lyon, au sud de la gare de Perrache.

Par ses délibérations n° 1998-2930 et 1998-3629 du 16 juin 1998 et 21 décembre 1998, le conseil de Communauté a présenté les objectifs généraux définis par ce projet, institué et défini les modalités de la concertation. Par sa délibération n° 1999-4004 en date du 19 avril 1999, le conseil de Communauté a décidé notamment de poursuivre la concertation préalable de cette opération d'aménagement. Par sa délibération n° 2001-6231 en date du 22 janvier 2001, le conseil de Communauté a pris acte des nouvelles orientations du projet, après avoir notamment analysé les contributions recueillies au cours de la concertation, et a décidé d'approfondir les études, notamment pour la création d'un parc ramifié sur les berges de la Saône et la création d'un port de plaisance à l'intérieur des terres sous la forme d'une darse.

Ce projet de délibération a pour objet la poursuite de la concertation préalable en vue de la révision d'urgence du POS, de la création d'une ZAC dans la partie sud du site et la définition des objectifs particuliers de ce projet.

L'avancement des études au cours de l'année 2001 a permis d'envisager une première phase opérationnelle sur le périmètre (cf. plan joint) compris entre la rue Bichat, le cours Charlemagne, la rue Casimir Perrier, le Rhône et la Saône.

Au vu du plan d'occupation des sols couvrant ce territoire, tel qu'il a été approuvé le 26 février 2001, les règles d'occupation du sol ne permettraient pas la réalisation de ce projet.

Compte tenu de l'ampleur des modifications, la procédure à engager ressort du champ de la révision.

La loi n° 2002-1 en date du 2 janvier 2002, tendant à modifier le statut des sociétés d'économie mixte (SEM), comporte un article 19 qui modifie la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) et permet le recours immédiat à la procédure de révision d'urgence des plans d'occupation des sols avant leur conversion en plans locaux d'urbanisme, à condition que celle-ci soit approuvée avant le 1er janvier 2004 et que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) soit prescrite.

Par sa délibération n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002, le conseil de Communauté a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols.

La reconquête et la réhabilitation de ce territoire en voie de constituer une friche urbaine importante représentent pour la ville un enjeu majeur.

Par conséquent, ce projet a manifestement un caractère d'intérêt général.

Par ailleurs, les échéances à respecter pour sa concrétisation ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale sur tout le territoire communautaire. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision d'urgence, conformément aux articles L 123-13 et L 123-19 -1er alinéa modifié- du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision d'urgence et à la création d'une ZAC, en application de l'article L 300 -2 alinéas a et b- du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil de Communauté, dans le prolongement de la concertation menée depuis 1998, de délibérer sur les objectifs particuliers de l'aménagement de la partie sud de l'opération Lyon-Confluence et de recueillir les observations du public.

Ces objectifs s'articulent autour de plusieurs éléments structurants :

- le développement d'un pôle de services, de loisirs urbains, culturels et de commerces qui constituerait une composante significative du projet urbain, dans le but de renforcer l'attractivité de l'agglomération et permettrait une alternative aux activités nocturnes du centre ancien,
- la création d'un bassin portuaire qui traverserait les voies ferrées et serait conçu comme une grande place publique servant de base à l'animation urbaine et fluviale,
- un secteur mixte à dominante de logements est prévu entre le bassin portuaire et la rue Bichat dans le but de relier le quartier avec l'existant,
- une valorisation des espaces paysagers est envisagée, l'ensemble étant conçu en synergie avec les fleuves,
- une réhabilitation des bâtiments du port Rambaud est projetée, pour compléter le programme loisirs, culture et fluvial, le long des berges de la Saône,
- un musée des sciences et société devrait voir le jour à la pointe du confluent avec l'aménagement d'un parc participant à l'amélioration de l'entrée de ville,
- la programmation d'une nouvelle desserte de transports en commun devrait être établie en cohérence avec ce projet.

Il est donc proposé au Conseil que cette concertation se déroule du 1er juin 2002 au 30 octobre 2002.

Un dossier sera mis à la disposition du public à la mairie centrale, dans les mairies d'arrondissement, à l'hôtel de Communauté et à la SAEM Lyon-Confluence située 28, rue Casimir Perrier à Lyon 2° et en mairie de la Mulatière.

Ce dossier comprendra notamment un plan du périmètre étudié et une notice explicative fixant les objectifs particuliers du projet. Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie du territoire communautaire.

Le bilan de cette concertation sera présenté au Conseil lors de la séance de décembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi SRU n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-1 tendant à modifier le statut des SEM en date du 2 janvier 2002 et, notamment, son article 19 ;

Vu les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2 -alinéas a et b, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations n° 1998-2930, n° 1998-3629, n° 1998-4004, n° 2001-6231 respectivement en dates des 16 juin 1998, 21 décembre 1998, 19 avril 1999 et 22 janvier 2001 ;

Vu la délibération en date du 26 février 2001 et celle n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002 prescrivant la révision générale du PLU ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 -alinéas a et b- du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux maires des communes membres de la communauté urbaine de Lyon,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Sépal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,